

JAN. - 9 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
37

**AN ACT TO AMEND THE
PROBATE COURT ACT**

Read first time: December 19, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE, Q.C.

PROJET DE LOI
37

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA COUR DES SUCCESSIONS**

Première lecture: le 19 décembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE, c.r.

BILL 37

An Act to Amend the
Probate Court Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 57 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "every person to whom letters of administration including administration with the will annexed is granted" and substituting "where letters of administration including administration with the will annexed are granted to a person who is a creditor of the deceased or who is not a resident of the Province, the person";

(b) by adding after subsection (1) the following:

57(1.1) Where letters of administration including administration with the will annexed are granted to a person other than one who is required under subsection (1) to give a bond, the Court, on its own initiative or on the application of any person interested, may require the person to whom letters of administration are granted to give a bond in accordance with that subsection if, in the opinion

PROJET DE LOI 37

Loi modifiant la
Loi sur la Cour des successions

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 57 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «une personne titulaire de lettres d'administration, y compris celles accompagnées du testament,» et leur remplacement par les mots «lorsque des lettres d'administration y compris celles accompagnées du testament sont accordées à une personne qui est un créancier du défunt ou qui ne réside pas dans la province, cette personne»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

57(1.1) Lorsque des lettres d'administration y compris celles accompagnées du testament sont accordées à une personne autre que celle qui doit fournir un cautionnement en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, obliger la personne à laquelle les lettres d'administration sont accordées à fournir un cautionnement conformé-

of the Court, a bond is necessary to secure the due collecting, getting in, administering and accounting for the property of the deceased.

(c) in subsection (2) by striking out "The bond" and substituting "Where a bond is required it";

(d) in subsection (3) by striking out "the bond" and substituting "a bond";

(e) in subsection (4) of the English version by striking out "the bond has been broken" and substituting "a bond has been broken".

2 Subsection 58(2) of the Act is repealed.

3 Section 59 of the Act is amended by striking out "the bonds" and substituting "any bonds".

4 Subsection 60(1) of the Act is amended by striking out "the security" and substituting "any security".

5 Section 62 of the Act is amended by striking out "the bond" and substituting "any bond".

6 Section 63 of the Act is amended by striking out "the bond" and substituting "any bond".

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

ment à ce paragraphe si, à son avis, un cautionnement est nécessaire pour garantir la régularité des opérations de recouvrement, d'encaissement, d'administration et de reddition de comptes afférentes aux biens du défunt.

c) au paragraphe (2), par la suppression des mots «Le cautionnement» et leur remplacement par les mots «Lorsqu'un cautionnement est requis, il»;

d) au paragraphe (3), par la suppression des mots «du cautionnement» et leur remplacement par les mots «de cautionnement»;

e) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression des mots «the bond has been broken» et leur remplacement par les mots «a bond has been broken».

2 Le paragraphe 58(2) de la Loi est abrogé.

3 L'article 59 de la Loi est modifié par la suppression des mots «les cautionnements» et leur remplacement par les mots «tous cautionnements».

4 Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la garantie» et leur remplacement par les mots «toute garantie».

5 L'article 62 de la Loi est modifié par la suppression des mots «du cautionnement» et leur remplacement par les mots «de tout cautionnement».

6 L'article 63 de la Loi est modifié par la suppression des mots «du cautionnement» et leur remplacement par les mots «de tout cautionnement».

7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) Subsection 57(1) of the *Probate Court Act* provides the general rule that, except where otherwise provided by law, every person to whom letters of administration including administration with the will annexed are granted shall give a bond to the Court in accordance with that subsection. This amendment changes the general rule to provide that only persons who are creditors of the deceased or who are not residents of the Province are required to give a bond under that subsection.

(b) This amendment supplements the new general rule. The new subsection 57(1.1) provides that, in the circumstances described in that subsection, the Court may require a person other than a creditor of the deceased or a non-resident to give a bond in accordance with the amended subsection 57(1).

(c), (d) and (e) These amendments are consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 2

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 3

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 4

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 5

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 6

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 7

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

(a) Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur la Cour des successions* énonce la règle générale qui prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, toute personne à laquelle sont accordées des lettres d'administration y compris celles accompagnées du testament doit fournir un cautionnement à la Cour conformément à ce paragraphe. La présente modification change la règle générale en ce sens qu'elle prévoit que seules les personnes qui sont des créanciers du défunt ou qui ne résident pas dans la province, doivent fournir un cautionnement en vertu de ce paragraphe.

(b) Cette modification complète la nouvelle règle générale. Le nouveau paragraphe 57(1.1) prévoit que dans les circonstances qui y sont indiquées, la Cour peut obliger une personne qui n'est pas un créancier du défunt ou qui ne réside pas dans la province à fournir un cautionnement conformément au paragraphe 57(1) modifié.

(c), (d) et (e) Ces modifications sont consécutives à la modification faite à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 2

Cette modification est consécutive à celle faite à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 3

Cette modification est consécutive à celle faite à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 4

Cette modification est consécutive à celle faite à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 5

Cette modification est consécutive à celle faite à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 6

Cette modification est consécutive à celle faite à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 7

Disposition d'entrée en vigueur.